



DECLARATION D'INTERET GENERAL

PLAN DE GESTION : JANVIER 2006 À DÉCEMBRE 2011

TERRITOIRE : BASSIN VERSANT DU VISTRE

Zone EURO 2000

7, Avenue de la Dame

30 132

CAISSARGUES

Téléphone : 04 66 84 55 11

Télécopie : 04 66 38 11 93

Messagerie :

syndicat.vistre@wanadoo.fr

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA DIG

◆ Objectif la DIG :

L'entretien des cours d'eau du bassin versant est à la charge des propriétaires riverains. En l'absence d'intervention, l'Equipe Verte du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre enlève les embâcles, élague et recèpe la végétation selon un plan de gestion pluriannuel (2006-2011). Son intervention doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général qui permette à la collectivité d'opérer chez des propriétaires privées.

◆ Rappel de la réglementation :

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau (art. L.215-14 du Code de l'environnement). Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier, le Syndicat compétant peut y pourvoir d'office (art. L.215-16. du Code de l'environnement et L. 151-36 du Code rural). Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Ce plan de gestion a une validité pluriannuelle et peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou autre événement naturel majeur (art. L. 215-15 du Code de l'environnement).

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les entreprises pour la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres (art. L. 215-18 du Code de l'environnement, L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural).

QUELQUES CHIFFRES

• Date de création :

Février 2004

• Nombre d'agent :

5 agents

• Linéaire de cours d'eau :

180 km

COORDONÉES EV

• Christophe PEZERIL :

Téléphone : 06 75 24 38 11

Messagerie :

christophe.pezeril@syndicat-vistre.fr

• Serge CUDENNEC :

Téléphone : 06 31 55 04 63



Débroussaillage sélectif



Désembâclement



Abattage sélectif

EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

♦ art. L.215-14 du Code de l'environnement :

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 8 | Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

♦ art. L.215-16. du Code de l'environnement :

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 8 | Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

♦ art. L. 215-18 du Code de l'environnement :

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 8 | Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.